



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DRIRE//2009/n° 1154

en date du 14 MAI 2009

actualisant les prescriptions réglementaires de la SOCIETE SITA FD pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et le suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation, situés sur le territoire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3446 en date du 17 décembre 1987 autorisant la société Monin Ordures Services à exploiter une décharge sur la commune de Vaivre-Pusey ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 28 septembre 1988 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2379 en date du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement contrôlé exploité par la société Ecospace ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2380 du 27 octobre 1994 autorisant l'acceptation de déchets de classe C sur le centre d'enfouissement technique exploité par la société Ecospace ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 420 en date du 15 février 1995 autorisant la société Ecospace à exploiter une plate-forme de stabilisation/solidification de résidus industriels spéciaux et une chaîne de tri de déchets industriels banals et déchets assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 291 du 8 février 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ecospace concernant la mise en décharge de déchets stabilisés et solidifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 153 du 24 janvier 1997 modifiant les conditions d'acceptation des déchets d'amiante sur le centre d'enfouissement technique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2996 du 4 décembre 1997 modifiant les conditions d'acceptation des déchets d'amiante-ciment ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3210 du 28 décembre 1998 prescrivant la réalisation d'études hydrogéologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 980 du 8 avril 1999 relatif à la mise en conformité du site avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1635 du 14 juin 1999 prescrivant à la société Ecospace la réalisation d'une étude géotechnique ainsi que les travaux correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3777 du 7 décembre 1999 fixant le montant des garanties financières applicables au CET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1995 du 14 août 2001 modifiant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du CET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3401 du 21 décembre 2001 prescrivant de nouvelles conditions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du CET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93 du 18 janvier 2002 autorisant la société Ecospace à étendre sur le territoire de la commune de PUSEY la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés du CET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1960 du 29 juillet 2002 prescrivant à la société Sita Centre Est des dispositions complémentaires concernant la prévention des envols et des poussières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1840 du 23 juillet 2003 portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du CET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 252 du 2 février 2004 prescrivant à la société Sita Centre Est la réalisation d'études complémentaires afin d'étudier l'impact potentiel du centre de stockage de déchets sur son environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 797 du 15 avril 2004 actualisant les prescriptions concernant les conditions d'acceptation des déchets et imposant une étude de mise en conformité pour son centre d'enfouissement technique de classe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3093 du 24 novembre 2004 modifiant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du centre d'enfouissement technique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26 du 9 janvier 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la société Sita FD dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot – 92000 NANTERRE ;

VU le dossier de cessation d'activité, de réaménagement et le programme de suivi trentenaire du centre de stockage de déchets non dangereux en date du 6 décembre 2005 ;

VU le bilan décennal de fonctionnement remis par la société SITA Centre Est en septembre 2006 ;

VU les modifications sollicitées par la société Sita FD par courrier en date du 6 août 2008 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 mars 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du

CONSIDERANT que le centre de stockage de déchets non dangereux a cessé son activité commerciale depuis le 17 janvier 2005,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux stockages de déchets non dangereux, l'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activités ainsi qu'un programme de suivi pour une durée minimale de 30 ans pour son centre de stockage de déchets non dangereux,

CONSIDERANT par ailleurs les conclusions du bilan décennal de fonctionnement remis par la société SITA Centre Est en septembre 2006,

CONSIDERANT que la demande de modifications sollicitées par la société SITA FD concernant l'admission de terres polluées, de déchets de démolition d'installations nucléaires de base ainsi que l'optimisation du vide de fouille ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1- CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sita FD, dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux dont les installations sont détaillées dans les articles suivants ainsi que pour le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire des communes de Vaivre et Pusey – Route de Pusey, 70000 Vaivre-et-Montoille.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 3446 en date du 17 décembre 1987, n° 420 en date du 15 février 1995 et n° 1960 du 29 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles portant autorisation.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté n° 2379 en date du 27 octobre 1994,
- arrêté n° 2380 du 27 octobre 1994,
- arrêté n° 291 du 8 février 1996,
- arrêté n° 153 du 24 janvier 1997,
- arrêté n° 2996 du 4 décembre 1997,
- arrêté n° 3210 du 28 décembre 1998,
- arrêté n° 980 du 8 avril 1999,
- arrêté n° 1635 du 14 juin 1999,
- arrêté n° 3777 du 7 décembre 1999,
- arrêté n° 1995 du 14 août 2001,
- arrêté n° 93 du 18 janvier 2002,
- arrêté n° 1840 du 23 juillet 2003,
- arrêté n° 252 du 2 février 2004,
- arrêté n° 797 du 15 avril 2004,
- arrêté n° 3093 du 24 novembre 2004.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
167	b	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées par mise en décharge	75 000 tonnes par an
167	a	A	Stabilisation/solidification de déchets dangereux - transit	60 000 tonnes par an
167	c	A	Stabilisation/solidification de déchets dangereux - traitement	60 000 tonnes par an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	2 malaxeurs de 250 kW
2799		A	Déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base	Déchets de démolition
1412	2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	2 500 tonnes par an 2 réservoirs de propane de capacité unitaire 3200 kg
2522		NC	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, aggloméré, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant inférieure à 40 kW	Table vibrante de 20 kW
2920		NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	Compresseur de 15 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vaivre et Montoille	Section ZB n° 51 et 52 a, b et c, 42, 43, 44, 45 a et b	Champs Barrés
	Section ZC n° 63 et 64	Champs sur la Fourée
Pusey	Section YB n° 1, 2, 3 pour partie, 4, 5, 6, 17 et 18	La Charme
	Section ZI n° 40 p et 41 p	Le Bois Mourlot

Suivant le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement de Vaivre-Pusey est spécialisé dans le stockage et le traitement des déchets dangereux pour une quantité maximale de 75 000 tonnes par an. Il comporte les installations suivantes :

- un centre de stockage réservé aux déchets dangereux,
- un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (cette zone ayant reçu entre 1974 et 2005 des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des déchets industriels spéciaux) en suivi post-exploitation,

- une plate-forme de stabilisation et de solidification de déchets dangereux (PSS),
- un laboratoire.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation vaut pour un stockage permanent, par mise en décharge par alvéole, remblayage et compactage de déchets dangereux. La fin de l'exploitation est fixée au 24 octobre 2014 pour un volume maximal de 400 000 m³ restant.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. - ISOLEMENT DU SITE

La zone de décharge définie à l'article 1.2.2. du présent arrêté est située respectivement à 900 mètres et 1100 mètres des agglomérations de Charmoille et Montoille.

L'habitation la plus proche est distante d'environ 900 mètres de l'installation de stockage.

La zone à exploiter est située à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, terrains de sport, camping.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit disposer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer, en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier d'évaluation présenté, les opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,
- Remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal pour chacune des périodes définies ci-après à :

Année	Montant à provisionner TTC Classe 2	Montant à provisionner TTC Classe 1	Total garanties financières TTC Classe 2 + Classe 1
2009	1 510 000	2 511 000	4 021 000
2010	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2011	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2012	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2013	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2014	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2015	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2016	1 227 990	1 841 244	3 069 234
2017	1 227 990	1 841 244	3 069 234
2018	1 227 990	1 841 244	3 069 234
2019	1 227 990	1 841 244	3 069 234
2020	1 206 776	1 841 244	3 048 020
2021	1 107 275	1 250 000	2 357 275
2022	1 086 063	1 250 000	2 336 063
2023	1 064 850	1 250 000	2 314 850
2024	1 043 637	1 250 000	2 293 637
2025	1 022 424	1 250 000	2 272 424
2026	1 001 212	1 250 000	2 251 212
2027	979 999	1 250 000	2 229 999
2028	958 786	1 250 000	2 208 786
2029	937 573	1 250 000	2 187 573
2030	916 361	1 250 000	2 166 361
2031	894 332	1 224 000	2 118 332
2032	870 524	1 200 000	2 070 524
2033	848 494	1 174 000	2 022 494
2034	824 465	1 150 000	1 974 465
2035	0	1 205 204	1 205 204
2036	0	1 178 387	1 178 387
2037	0	1 151 570	1 151 570
2038	0	1 124 753	1 124 753
2039	0	1 098 159	1 098 159
2040	0	1 071 342	1 071 342
2041	0	1 044 525	1 044 525
2042	0	1 017 708	1 017 708
2043	0	990 891	990 891
2044	0	964 074	964 074

ARTICLE 1.6.3. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.4. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

A la fin de chaque période définie à l'article 1.6.2 et au plus tard tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu au-dit article est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01 dont la valeur de référence est 635,6 fixée à la date de septembre 2008.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.7.1. - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification comporte un plan topographique, à l'échelle 1/500 qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

ARTICLE 1.7.7. - RÉAMÉNAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI À LONG TERME

Article 1.7.7.1. - Réaménagement

Le réaménagement du site est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation suivant les prescriptions du chapitre 9.3.

La digue frontale réalisée à la base de l'installation de stockage de déchets doit présenter une hauteur telle que le profilage jusqu'à la partie haute du site soit harmonieuse.

Les tranches après exploitation sont destinées à être engazonnées.

Article 1.7.7.2. - Suivi à long terme

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place. La fréquence de ces analyses est à minima trimestrielle ;
- le suivi semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- le suivi trimestriel de la qualité des eaux du ruisseau bordant la partie Ouest de l'installation de stockage selon les conditions prévues à l'article 4.3.5 ;
- le maintien du niveau maximal de 0,3 mètre d'effluent en fond d'alvéole ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

Pour les parties du site ayant reçu des déchets fermentescibles, ce programme est complété par une première phase de suivi réalisée jusqu'au mois de janvier 2010 et comprenant le contrôle, au moins tous les mois, du système de captation du biogaz.

Article 1.7.7.3. - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis cinq ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 1.7.8. - SERVITUDES ET MAITRISE DU SOL

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 dudit code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENT DES ACCES, VOIRIES, RESEAUX

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est au minimum de 50 tonnes.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication modernes permettant un échange sans délai.

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En tout état de cause, l'exploitant procède au ramassage régulier d'éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

En cas de besoin, une aire de lavage des roues est en place à proximité de la sortie. Ce nettoyage grossier pourra être complété, le cas échéant, par un lavage.

ARTICLE 2.4.2 - ESTHETIQUE

La végétation existante en bordure Est, le long de l'accès et sur la face externe des digues sera préservée et complétée, le cas échéant.

Le flanc des digues externes sera planté au fur et à mesure de leur progression et dès la première période favorable..

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En cas de dégagement d'odeur, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Pour éviter l'émission de poussières au niveau des zones exploitées, les voies de circulation interne et les aires de retournement sont construites en matériaux compactés et régulièrement entretenues et nettoyées. Dans le cas où la circulation des engins d'exploitation ou de chantier et de transport sur les pistes d'exploitation entraîne des émissions de poussières importantes, les pistes sont arrosées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable, pour une quantité maximale de 3300 m³ par an. Cette eau est uniquement destinée à un usage sanitaire.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet de lixiviats dans le milieu naturel est interdit. L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats précédés ou non d'un traitement est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier, les résultats des contrôles de la qualité des rejets, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Les eaux superficielles extérieures sont détournées par l'intermédiaire de fossés périphériques au site et dirigées vers le milieu naturel.

Un fossé drainant ceinture la décharge à sa partie supérieure et sur toute la périphérie, afin d'écartier de la décharge les eaux de ruissellement extérieures, ainsi que l'écoulement latéral existant dans les limons au contact du substratum imperméable.

Le fond de celui-ci est constitué par un substratum imperméable.

La profondeur minimale de la tranchée de drainage est de un mètre.

L'ensemble du réseau drainant doit s'écouler librement vers l'aval de la décharge et rejoindre le ruisseau qui longe la bordure Ouest de l'installation.

Il est admis la constitution d'une série de fossés provisoires de mêmes caractéristiques, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation, à l'extérieur des digues internes.

ARTICLE 4.2.6. - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES, NON SUSCEPTIBLES D'ETRE ENTREES EN CONTACT AVEC LES DÉCHETS

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont acheminées vers les bassins de stockage des eaux pluviales B₄, B₅ et B₆ de capacités respectives minimales de 1 100 m³, 2 500 m³ et 550 m³, selon le plan figurant à l'annexe 2. Elles sont ensuite évacuées vers le milieu naturel, après contrôle de leur qualité selon les modalités de l'article 4.3.2.

ARTICLE 4.2.7. - GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont stockés dans un bassin de stockage dénommé B₂ d'une capacité minimale de 3 500 m³ de capacité. Ils sont ensuite soit repris par pompage vers un bassin B₀ d'une capacité minimale de 350 m³, relié par surverse à un bassin B₁ de 300 m³, soit dirigés vers la plate-forme de stabilisation-solidification pour être intégrés au process. Le bassin B₁ dispose d'une surverse qui renvoie les lixiviats par l'intermédiaire d'une canalisation vers le bassin B₂.

Les lixiviats stockés dans le bassin B₀ sont soumis aux analyses définies aux articles 4.3.3 avant traitement en station d'épuration urbaine.

ARTICLE 4.2.8. - HAUTEUR DE LIXIVIATS

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm. Ce niveau sera maintenu par pompage et évacué aux fins de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés la pluviosité et le volume d'eau évacué. Ce bilan est établi mensuellement et tenu à la disposition des installations classées.

CHAPITRE 4.3 - CONTROLES DES EAUX

ARTICLE 4.3.1. - EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Tous effluents de l'établissement (eaux pluviales, ruissellement,...) ne peuvent être rejetés en milieu naturel (fossé extérieur au site se rejetant dans le ruisseau « La Vaugine ») que s'ils respectent au moins les valeurs suivantes :

5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Total des métaux	< 15 mg/l
Cr hexavalent	< 0,1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
MES	< 30 mg/l
DBO ₅ (sur effluent brut non décanté)	< 40 mg/l
DCO (sur effluent brut non décanté)	< 120 mg/l
Chlorures	< 250 mg/l
N Kjeldhal	< 30 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
CN libre	< 0,1 mg/l
As	< 0,1 mg/l

Les eaux de ruissellement internes issues des bassins B₄, B₅ et B₆ sont rejetées en continu dans le milieu naturel. Leur qualité est mesurée par un dispositif de mesure en continu du pH, de la conductivité et du débit, relié à une alarme. En cas d'anomalie, l'exploitant est tenu de fermer la vanne d'évacuation des eaux, dans les meilleurs délais.

Mensuellement, l'exploitant procède à l'analyse des paramètres suivant : DCO, DBO₅, hydrocarbures, phénols, cadmium, plomb, somme des métaux.

Les eaux pluviales des bassins B₄, B₅ et B₆ doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.1. Une analyse selon l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.1 est effectuée de façon trimestrielle par l'exploitant.

Dans le cas où les eaux contenues dans ces bassins ne respectent pas les normes fixées à l'article 4.3.1, elles sont dirigées après contrôle de leurs caractéristiques soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 4.3.2. - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 4.3.2.1. - Conditions de rejets en station d'épuration urbaine

Les lixiviats et tous autres effluents ne respectant pas les valeurs limites fixées à l'article 4.3.1 sont envoyés en stations urbaines des communautés des communes de Vesoul, Dole ou Besançon. Ce rejet se fera sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau.

Sans préjudice des normes particulières susceptibles d'être fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement, tout effluent, pour être admis dans les stations d'épuration précitées, doit satisfaire aux caractéristiques particulières suivantes :

5,5 < pH < 9	
MES	< 600 mg/l
DCO	< 2 000 mg/l
DBO ₅	< 800 mg/l
Azote global	< 600 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + As + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	< 15 mg/l
Cadmium	< 0,1 mg/l
Cyanures	< 0,1 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Mercure	< 0,05 mg/l

As	< 0,1 mg/l
Fluors et ses composés (en F)	< 15 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	< 0,05 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Pesticides	< 0,05 mg/l

Une convention de rejet est passée entre le pétitionnaire et chacun des gestionnaires du réseau public d'assainissement. Une copie de cette convention est transmise à l'inspection des installations classées.

Avant chaque transfert en station d'épuration urbaine, l'exploitant effectue sur un échantillon représentatif des effluents du bassin de 350 m³ réservé au stockage des lixiviats avant transfert :

- une détermination du Cr, Pb, Hg, Cu, Cd, As, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, hydrocarbures et CN après chaque ajout de lixiviats dans ce bassin de stockage ;
- tous les mois, une analyse sur l'ensemble des paramètres énumérés ci-dessus.

Article 4.3.2.2. - Consignations des résultats

Les résultats d'analyses visées à l'article 4.3.3.1 ainsi que les quantités journalières dirigées vers les stations d'épuration susmentionnées doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature et la fréquence de l'ensemble des analyses visées à l'article 4.3.3.1 pourront être modifiées par l'inspection des installations classées selon les résultats obtenus.

ARTICLE 4.3.3. - COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5. - EAUX DE DRAINAGE

L'exploitant procède mensuellement à l'analyse des eaux du ruisseau bordant la partie ouest de la décharge, à l'amont et à l'aval du site. L'analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, hydrocarbures, phénols, métaux totaux.

ARTICLE 4.3.6. - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de 5 puits de contrôle.

Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Au minimum quatre fois par an, des analyses portant sur les paramètres fixés à l'article 4.3.1. seront effectuées. Le plan d'implantation des piézomètres est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement 6 du plan joint en annexe 4.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré sur tout son pourtour d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur d'au moins deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Article 7.1.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clé en dehors de ces heures.

Article 7.1.1.2. - Propreté

Au minimum, les voies de circulation entre l'entrée principale et le poste de contrôle sont goudronnées.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Article 7.1.1.3. - Panneau d'affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel est noté :

- installation classée pour la protection de l'environnement ;
- identification de l'installation de stockage ;
- date et numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- heures et jours d'ouverture ;
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ;
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Ces panneaux sont en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 7.1.2. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.2.5.1. - Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.2.5.2. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.2. - RÉTENTIONS

Le stockage des carburants nécessaires aux engins de chantier devra être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.3. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.4. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.6. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Si, pour les besoins de la mise en décharge, des produits devaient être manutentionnés, cette opération ne pourrait avoir lieu que sur une aire étanche conçue et réservée à cet effet. Les eaux de pluie de cette aire devront être collectées, soigneusement contrôlées et traitées, avant rejet.

ARTICLE 7.3.7. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.3.8. - CONTRÔLE DE LA STABILITÉ DES DIGUES

L'exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site.

Il doit s'assurer autant que nécessaire du respect de cette prescription par une surveillance appropriée et par le contrôle d'un organisme tiers. Il fournira à l'inspection des installations classées au minimum suivant une fréquence annuelle, un rapport de synthèse sur la stabilité des digues, accompagné des relevés des mesures et des commentaires appropriés.

En cas de problème constaté, l'exploitant fera immédiatement une expertise de la digue incriminée permettant d'identifier les risques afférents à l'existence d'une zone d'instabilité et définissant les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ; les travaux correspondants seront entrepris au plus tôt sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées en sera informé.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Un plan d'intervention est élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné, en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 7.4.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.3.1. - Extincteurs

Tous les camions et engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur efficace pour feux d'hydrocarbures.

On disposera dans l'installation d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres et d'un extincteur portable de 10 litres appropriés aux risques. Ces extincteurs, placés à demeure, devront être complétés sur le site par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés.

Article 7.4.3.2. - Voies d'accès

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles.

Article 7.4.3.3. - Moyens en eau

Un bassin contenant en permanence un minimum de 450 m³ d'eau constitue la réserve incendie du site. Il est identifié comme tel suivant la norme NFS 61 221.

Des aires d'aspiration réservées aux engins de lutte contre l'incendie (pente inférieure à 2 cm/m, surface minimale de 4 m x 8 m, résistance minimale de 130 KN) doivent être aménagées.

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.4.3.4. - Défense incendie

L'adresse et le numéro de téléphone du poste d'incendie et de secours le plus proche seront affichés de façon visible à côté du téléphone installé dans les locaux techniques de l'installation.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Une liste actualisée d'appels en cas d'urgence permettant la mobilisation d'une équipe d'intervention doit être adressée à la gendarmerie et aux pompiers.

Les engins de manutention de matériaux nécessaires pour lutter efficacement contre l'incendie devront être à disposition en permanence.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDIS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours dans l'enceinte du site.

Au déversement, l'exploitant s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

Les abords de l'exploitation sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au stockage.

ARTICLE 7.4.4. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 8.3 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. - BILANS ET RAPPORTS

Article 8.3.1.1. - Rapport trimestriel

L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité de l'installation intégrant les résultats de la surveillance sur la zone de stockage de déchets non dangereux qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation ainsi qu'à minima :

- un plan d'exploitation à jour ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté ;
- le tonnage des réceptions effectuées le cas échéant, pour ce qui concerne les déchets conventionnels en provenance d'installations nucléaires de base ainsi que les terres et déchets de démolition pollués, en indiquant précisément l'origine des déchets, leurs caractéristiques et la zone de stockage ;
- un bilan des enlèvements ou des transferts de lixiviats vers l'unité de stabilisation ou la station d'épuration et la synthèse des résultats d'analyse de lixiviats indiquant les cas de dépassement des normes établies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- une synthèse des analyses effectuées sur les eaux pluviales ;
- une synthèse des relevés des hauteurs de lixiviats dans les alvéoles ;
- une synthèse des résultats des contrôles des eaux souterraines ;

- le volume de biogaz collecté et traité ainsi que les résultats des analyses prescrites à l'article 11.2.2 (minimum et maximum pour la température) ;
- les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- un rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Le rapport comprend une analyse conclusive des résultats transmis, tous commentaires utiles à leur compréhension, analyse les évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois, en cas d'anomalie constatée sur la qualité des eaux, l'inspection est prévenue sans délai. Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu.

Article 8.3.1.2. - Rapport annuel

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 8.3.1.1 ci-dessus et :

- un bilan hydrique annuel ;
- le tonnage des réceptions effectuées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission ;
- la liste des certificats d'acceptation préalables délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité ;
- le bilan des contrôles d'admission visé au chapitre 9.1.

Ce rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Il est archivé pendant une durée minimale de dix ans.

Article 8.3.1.3. - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

CHAPITRE 9.1 - ADMISSION DES DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 9.1.1. - DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sont des déchets dangereux tels que définis par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.514-24 du code de l'environnement.

L'installation peut recevoir des déchets « conventionnels » en provenance d'installations nucléaires de base, tels que définis par l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante tels que définis à l'article 9.2.4, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 de l'annexe 3. La stabilisation du déchet peut être nécessaire afin qu'il réponde à ces critères.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent en plus satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Les déchets pulvérulents, avant ou après stabilisation, devront être conditionnés pour prévenir les envols.

ARTICLE 9.1.2. - DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - x chaud (température supérieure à 60 °C),
 - x radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - x non pelletable,
 - x pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - x fermentescible,
 - x à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,
- les emballages souillés ;
- les déchets importés.

ARTICLE 9.1.3. - INSTALLATIONS DE CONTRÔLE

Un portique de détection de la radioactivité est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de vérifier la non radioactivité des déchets entrants. Une procédure est établie en cas de déclenchement du portique.

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigés au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses de déchets dangereux.

Ce laboratoire sera doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

Il pourra cependant être fait appel à un laboratoire extérieur.

ARTICLE 9.1.4. - PROCEDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE D'UN DECHET

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur ou détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe 3.

Le producteur ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe 3.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'admission sur le site de déchets issus d'accident ou de travaux de décontamination de sites pollués doit satisfaire à la procédure d'acceptation susvisée. L'exploitant doit connaître avec précision l'origine, la quantité et l'emplacement des déchets à traiter. Il doit disposer, sur la base d'un diagnostic approfondi du site et d'autant d'échantillons qu'il sera nécessaire, d'une caractérisation complète du gisement de déchets dont le stockage est envisagé, permettant de définir la nature et les potentiels polluants maximums susceptibles d'être rencontrés.

ARTICLE 9.1.5. - CONTRÔLE DES DECHETS A L'ARRIVEE

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant au point 1.3 de l'annexe 3.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe 3.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 3 doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 9.1.6. - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent titre, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site :

- date de réception ;
- origine ;
- nom et adresse du transporteur ;
- nature et dénomination du déchet, référence du certificat d'acceptation ;
- quantité en poids et/ou en nombre de fûts ;
- numéro de l'alvéole dans laquelle le déchet sera déposé.

Pour les déchets stabilisés, le registre est complété par :

- la position des différents plots et leur date de réalisation ;
- les types et origines des déchets pour chaque plot ;
- les modes de coffrage ;
- la dimension des plots journaliers ;
- les plots éventuellement repris pour non conformité.

CHAPITRE 9.2 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9.2.1. - CONDITIONS INITIALES

Le niveau de sécurité passive est constitué soit de terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1^{er} alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de 50 centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints, et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

ARTICLE 9.2.2. - REGLES D'EXPLOITATION DES NOUVELLES ALVEOLES

Article 9.2.2.1. - Conception

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants de 10 000 m² maximum. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. La hauteur ou cote maximale de déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique de télé inspection.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, constituée de matériaux adaptés, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets en facilitant le ruissellement vers les bassins visés à l'article 4.2.6.

Deux casiers au plus pourront être exploités simultanément et un troisième casier pourra être préparé en avance. La mise en exploitation du casier n+1 sera conditionnée par le réaménagement du casier n-1.

Chaque casier est divisé en alvéoles d'une superficie maximale de 2 500 m².

Les alvéoles sont séparées par des diguettes intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque alvéole en assurant une stabilité géotechnique de l'alvéole, d'assurer par leur maillage la stabilité d'ensemble du site et de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces dernières.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne devra se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Le compactage des digues extérieures et leur perméabilité feront l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets stables en l'état sont mis en place selon la méthode des couches minces. Dans chaque alvéole, les résidus sont régalez et compactés si nécessaire par couches successives de un mètre.

La mise en œuvre des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets sont stockés par catégorie dans des alvéoles différentes.

Chaque alvéole est desservie par une plate-forme stabilisée et revêtue, située au point haut sur laquelle manœuvrent les véhicules apportant les déchets.

Article 9.2.2.2. - Barrière active

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.3. - Drainage

Le réseau de drainage de fond doit être conçu de façon à permettre la vidéo-inspection et l'entretien. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Le fond des casiers est aménagé de façon à drainer les eaux de percolation vers un seul point bas à partir duquel le contrôle, l'évacuation et le traitement de ces effluents pourra avoir lieu. Pour cela, le système drainant se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Un puits de relevage permet l'évacuation des eaux de percolation à l'extérieur des alvéoles vers un bassin tampon.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Le puits de prélèvement existant en limite sud de l'ancienne décharge sera conservé afin de pouvoir contrôler à tout moment le comportement des eaux de percolation issues de la partie de la décharge réaménagée.

Les lixiviats sont évacués dans une station de traitement à boues activées apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration.

ARTICLE 9.2.3. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS STABILISÉS SOUS FORME DE MORTIERS

Article 9.2.3.1. - Aménagement des alvéoles

Au sein des alvéoles, des casiers sont préparés pour recevoir les déchets stabilisés sous forme de mortiers. Ces déchets sont mis en place en plots. Un plot correspond au maximum au volume journalier de déchets stabilisés de même catégorie. Le plot aura préférentiellement une forme rectangulaire qui pourra néanmoins être adaptée à la topologie du site.

Le coffrage des plots doit être assuré de façon à contenir le déchet épandu et à garantir en tout temps sa stabilité tant durant la phase de compactage que de maturation.

De même, la hauteur des plots doit être choisie de façon à permettre le compactage, la cohésion et la bonne maturation du déchet.

Article 9.2.3.2. - Suivi de la mise en place des déchets

Les plots en phase de maturation ne peuvent être recouverts d'une nouvelle couche de déchets.

La fin de la maturation est effective lorsque les échantillons témoins correspondant aux plots prélevés à la sortie du malaxeur dans les conditions prévues à l'article 10.4.2 remplissent, après avoir été entreposés dans les conditions représentatives du stockage définitif, les caractéristiques du point 2.2 de l'annexe 3.

Le plot est alors en stockage définitif et peut être recouvert d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

En cas de non-conformité d'un plot en fin de phase de maturation, celui-ci est intégralement extrait et retraité par l'installation de stabilisation/solidification.

Article 9.2.3.3. - Suivi du procédé de stabilisation

Un contrôle sur les déchets solidifiés en fin de phase de maturation est effectué sur les éprouvettes prélevées conformément à l'article 10.4.2.

Ces contrôles sont faits quotidiennement sur des déchets ayant fait l'objet d'une formulation différente.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés au point 2 de l'annexe 3. Ces résultats doivent être connus et conformes dans un délai maximum de 91 jours.

En cas de non conformité, les plots sont extraits et retraités sur le centre de stabilisation.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.3.4. - Gestion des eaux

Lors du moulage des plots, l'exploitant s'attachera à réaliser des pentes d'ensemble des couches de 2 % pour collecter les eaux en direction de fossés ou de drains collecteurs.

En fin de semaine, les plots réalisés sont recouverts d'une couverture provisoire imperméable afin de les protéger des intempéries.

Cette couverture reste en place pendant toute la phase de maturation.

Les plots acceptés en stockage définitif sont recouverts dès l'enlèvement de la couverture précitée, par une couverture intermédiaire imperméable de type argileux ou tout autre matériau équivalent, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

Les lixiviats et les eaux recueillies dans les fossés ou drains collecteurs sont collectés conformément aux dispositions de l'article 4.2.7, avant d'être introduits dans le procédé de stabilisation/solidification.

A défaut, ils doivent être traités dans les conditions mentionnées à l'article 4.3.3.

En cas de conditions atmosphériques susceptibles de compromettre la bonne maturation des déchets (pluies importantes, gel durable...), le coulage en place des déchets stabilisés est suspendu.

Des consignes sont élaborées par l'exploitant pour indiquer au personnel du centre, les limites des paramètres de coulage (pluviométrie, température...). Ces consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. - REGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Article 9.2.4.1. - Admission

Les déchets contenant de l'amiante admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,...) ;
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...).

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 9.2.4.2. - Contrôle à l'arrivée

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ».

Tout conditionnement d'amiante libre devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté, à compter du 1^{er} juillet 2009. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

A défaut de scellés numérotés, chaque conditionnement est identifié de manière indélébile par le numéro de CA et/ou le nom du chantier.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre Ier du titre V et du chapitre III du titre Ier, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage (N° de CA et nom du chantier figureront sur le plan ou les numéros des scellés.)

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 9.2.4.3. - Conditions de stockage

Les déchets d'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques. Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

Les casiers contenant des déchets d'amiante sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante liés, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations. Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 9.3- REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Le réaménagement final du site sera conforme aux plans figurant en annexe 5.

Dès que la côte maximale est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présentera une pente d'au moins 5 % et sera conçue de manière à prévenir les risques d'érosion.

La couverture aura une structure multi-couches et comprendra au minimum, du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ou un géocomposite drainant ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.4.1. - PLANS ET COUPES

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

TITRE 10 - STABILISATION/SOLIDIFICATION DE DECHETS DANGEREUX

CHAPITRE 10.1 - CARACTERISTIQUES DE LA PLATE-FORME DE STABILISATION/SOLIDIFICATION

La plate-forme de stabilisation/solidification de déchets dangereux comprend deux zones :

- Une unité de réception et de stockage des déchets et des réactifs composée de :
 - six silos ayant une capacité de 88 m³ auxquels seront rajoutés des silos supplémentaires d'une capacité totale de 320 m³ ;
 - quatre fosses étanches de 140 m³ chacune pour le stockage de déchets solides, boueux ou pâteux ;
 - quatre silos de 103 m³ et deux de 77 m³ dans une première phase qui pourront être doublés pour le stockage de réactifs pulvérulents ;
 - une cuve de 30 m³ et une cuve de 2 m³ pour les réactifs liquides ;
 - un bassin B2 de 3 500 m³ pour la collecte des eaux. Ces eaux seront utilisées dans le process comme eau de gâchage ;
 - une cuve de 30 m³ pour les eaux de gâchage.

- Une zone de préparation, dosage et mélange comprenant :
 - un broyeur/émoteur ;
 - bascules et trémies de pesée ;
 - un malaxeur d'une puissance de 250 kW,

La capacité de traitement varie de 15 à 25 tonnes par heure.

Un poste de commande vitré permet de visualiser les différentes opérations d'inertage.

Un laboratoire d'analyses aura pour attribution d'effectuer les analyses des déchets et des eaux.

CHAPITRE 10.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 10.2.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Il est notamment fait appel à l'utilisation des lixiviats comme eau de gâchage pour la stabilisation des déchets. Le principe du « rejet zéro » doit être appliqué en priorité. La canalisation raccordée au réseau communal d'eau potable doit être munie d'un disconnecteur.

ARTICLE 10.2.2 CONDITIONS DE REJETS

Les eaux pluviales et de ruissellement non en contact avec les déchets sont recueillies et dirigées vers un bassin « eaux propres » dénommé B₅ de 1 500 m³ minimum. Le rejet dans le milieu naturel pourra être effectué après contrôle de leur qualité, conformément aux dispositions de l'article 4.3.2.

Les eaux en contact avec les déchets (eaux de lavage, eaux de pluie en contact avec les silos ou les aires de déchargement,...), les effluents provenant d'écoulements accidentels, égouttures sont recueillis et dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats dénommés B₂.

Ces eaux sont au maximum recyclées dans le procédé de stabilisation/solidification.

En cas d'arrêt prolongé du process, ces eaux seront dirigées vers un centre de traitement apte à les recevoir.

ARTICLE 10.2.3 - EAUX SOUTERRAINES

Un piézomètre est implanté à côté de l'usine afin de contrôler la qualité des eaux souterraines.

Il est procédé deux fois par an à l'analyse des eaux du piézomètre, tel que défini à l'article 4.3.1.

ARTICLE 10.2.4 - TRANSVASEMENT ET STOCKAGE DES MATIERES TOXIQUES, CORROSIVES OU POLLUANTES

Le transvasement et le dépotage de ces produits doivent être pratiqués sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel ainsi que les eaux pluviales. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de déchets solides et pâteux est réalisé en fosses étanches disposées sous un bâtiment à l'abri des eaux pluviales.

L'ensemble des bâtiments est placé sur rétention et sous abri. Les produits recueillis dans les différentes rétentions sont dirigées vers le process de stabilisation/solidification.

ARTICLE 10.2.5 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une réserve d'incendie, commune à la plate-forme et à l'installation de stockage de déchets de 400 m³ d'eau est implantée sur le site. Elle doit être en tous temps facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 10.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les déchets et réactifs pulvérulents sont acheminés dans des véhicules à carrosserie fermée étanche ou sous forme conditionnée (big-bag).

Le dépotage des produits pulvérulents s'effectue de manière étanche dans des silos équipés de filtres. Les filtres sont régulièrement entretenus. Leur efficacité fait l'objet d'une vérification lors d'une analyse annuelle par un organisme spécialisé.

Les silos sont équipés d'indicateurs de niveau.

La manipulation des produits pulvérulents lors des transferts, dosages, malaxages, pressages, s'effectue de manière étanche.

CHAPITRE 10.4 - GESTION DES DÉCHETS ARRIVANT SUR LE SITE

ARTICLE 10.4.1 - CONTRÔLE DES DECHETS ARRIVANT SUR LE SITE

Les déchets à stabiliser doivent subir la procédure d'admission prévue à l'annexe 3. Un contrôle à chaque arrivage et de façon systématique, est réalisé comme prévu à l'annexe 3.

Les loupés de fabrication du process de stabilisation/solidification seront réintroduits dans le process.

ARTICLE 10.4.2 - CONTRÔLE DES DECHETS APRES STABILISATION

Pour chaque type de déchets provenant d'un même producteur, une formulation de la stabilisation/solidification est mise au point. Cette mise au point est fonction des résultats contenus

dans le certificat d'admission préalable du déchet. Chaque type de déchets d'un producteur est stocké dans un silo ou une fosse vide. Toute dérogation à cette règle doit obtenir l'accord écrit de l'inspecteur des installations classées. Les mélanges de déchets de types différents ou provenant de producteurs différents ne sont permis que dans la mesure où les formulations de stabilisation/solidification ont été validées.

Par campagne de traitement de chaque type de déchet, deux éprouvettes sont réalisées. La première est destinée à la vérification des critères d'admission selon les normes fixés à l'annexe 3. La seconde est conservée à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois mois.

TITRE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DU BIOGAZ

ARTICLE 11.1 - CAPTATION DES GAZ

Afin d'éviter s'il y a lieu l'émission d'odeurs fétides, de limiter les risques d'incendie, d'explosion ou d'asphyxie, de porter atteinte à l'environnement et aux opérations de remise en état des lieux, les gaz de fermentation des déchets seront collectés. Chaque alvéole de déchets fermentescibles est munie d'un dispositif de captation des gaz prévu pour être opérationnel dès l'apparition des premières odeurs et en tout état de cause en fin d'exploitation. Le nombre, la disposition des puits verticaux, un éventuel drainage horizontal, les conduites de transport et du système de combustion des gaz doivent être conçus et dimensionnés de façon à la capter et l'incinérer de façon optimale. Les têtes de puits seront reliées aux conduites de gaz. Elles seront équipées de systèmes permettant de moduler le débit des gaz. Ce dispositif sera équipé de points de mesure de contrôle du débit, mesure de la température, mesure de la pression et d'une prise d'échantillon. Les conduites de transport de gaz doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

ARTICLE 11.2 - TRAITEMENT ET CONTROLE DU BIOGAZ

Le réseau de collecte de biogaz est raccordé à une unité de traitement par incinération.

Les installations de valorisation, destruction ou stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. La température de combustion doit être au moins de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz sont mesurées semestriellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission de l'installation d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu) ;
- annuellement par un organisme extérieur : CO, poussières, SO₂, HCl, HF.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ < 50 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 12.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA FD située 132 rue des Trois Fontanot – 92000 NANTERRE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VAIVRE-ET-MONTOILLE par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 12.2 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de VAIVRE-ET-MONTOILLE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- Aux conseils municipaux des communes de CHARIEZ, CHARMOILLE, GRATTERY, MONTIGNY-LES-VESOUL, PUSEY et SCYE,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté de VESOUL.

Vesoul, le

14 MAI 2009

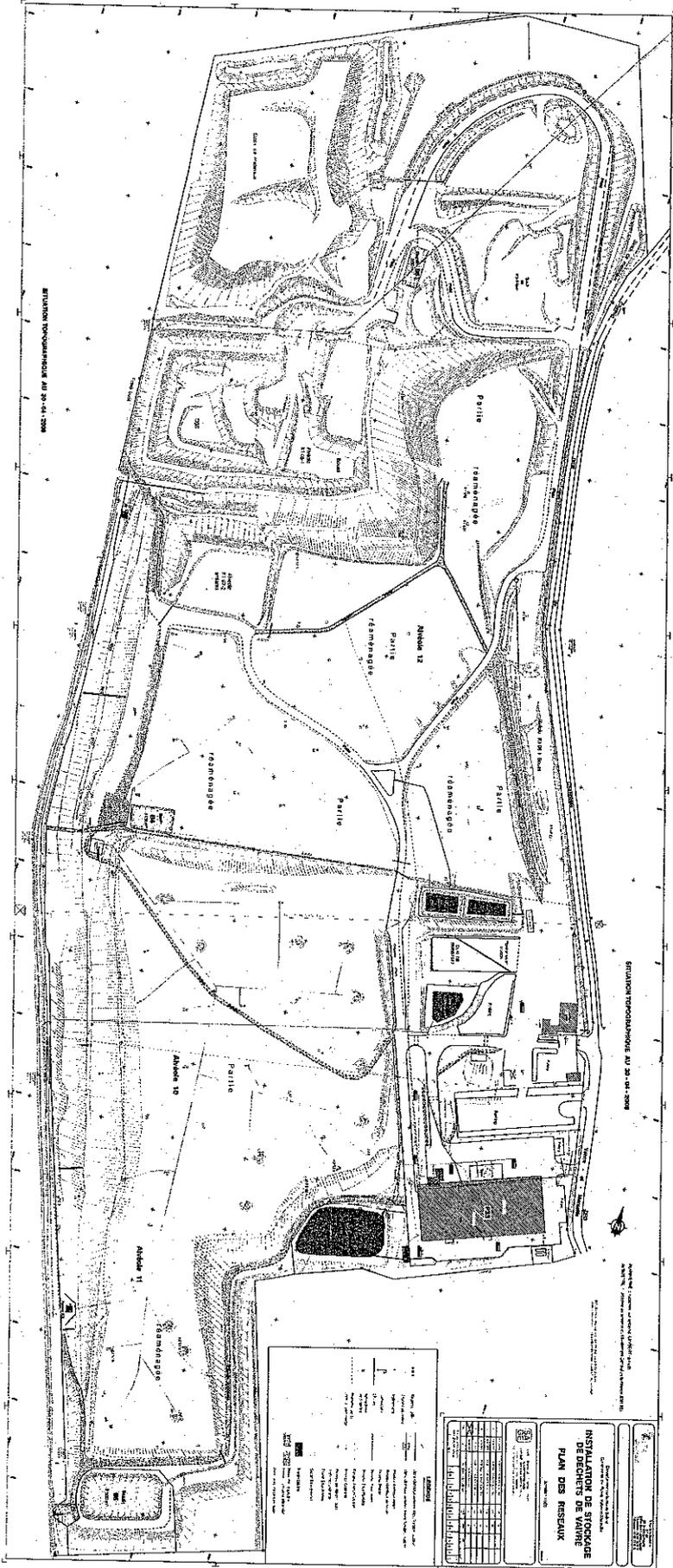
Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée des prescriptions.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Modification et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	10
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
CHAPITRE 2.3 Aménagement des accès, voiries, réseaux.....	13
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....	13
CHAPITRE 2.5 Dangers ou nuisances non prévus.....	13
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
CHAPITRE 4.3 Contrôles des eaux.....	18
TITRE 5 – DECHETS.....	21
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	23
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 Infrastructures et installations.....	25
CHAPITRE 7.2 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	26
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto-surveillance.....	31
CHAPITRE 8.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
CHAPITRE 8.3 Bilans périodiques.....	31
TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX.....	33
CHAPITRE 9.1 Admission des déchets dangereux.....	33
CHAPITRE 9.2 Aménagement et exploitation de l'installation.....	35
CHAPITRE 9.3 Réaménagement du site après exploitation.....	39

CHAPITRE 9.4 Suivi de l'exploitation.....	40
TITRE 10 – STABILISATION/SOLIDIFICATION DE DECHETS DANGEREUX.....	41
CHAPITRE 10.1 Caractéristiques de la plate-forme de stabilisation/ solidification.....	41
CHAPITRE 10.2 Prévention de la pollution des eaux.....	41
CHAPITRE 10.3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	42
CHAPITRE 10.4 Gestion des déchets arrivant sur le site.....	42
TITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DU BIOGAZ.....	44
TITRE 12 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	45
CHAPITRE 12.1 Notification et publicité.....	45
CHAPITRE 12.2 Exécution et ampliatiion.....	45
SOMMAIRE.....	46



vu pour être annexé à
 notre arrêté n° 1454 du 14/05/2009
 Vesoul, le 14 MAI 2009

Le Préfet
 pour le Préfet
 et par délégation,
 M. Sébastien Gendrel
 Adjoint au Préfet

Alain CASTANIER

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe 3

Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux

Alain CASTANIER

1. Les trois niveaux de vérification

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;

6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa ;
- - Rt et R't > 0,1 Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	

As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;

Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;

Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

COT < 1 000 mg/kg ;

Cr < 70 mg/kg ;

Pb < 50 mg/kg ;

Zn < 200 mg/kg ;

Cd < 5 mg/kg ;

Ni < 40 mg/kg ;

As < 25 mg/kg ;

Hg < 2 mg/kg ;

Ba < 300 mg/kg ;

Cu < 100 mg/kg ;

Mo < 30 mg/kg ;

Sb < 5 mg/kg ;

Se < 7 mg/kg ;

Fluorures < 500 mg/kg.

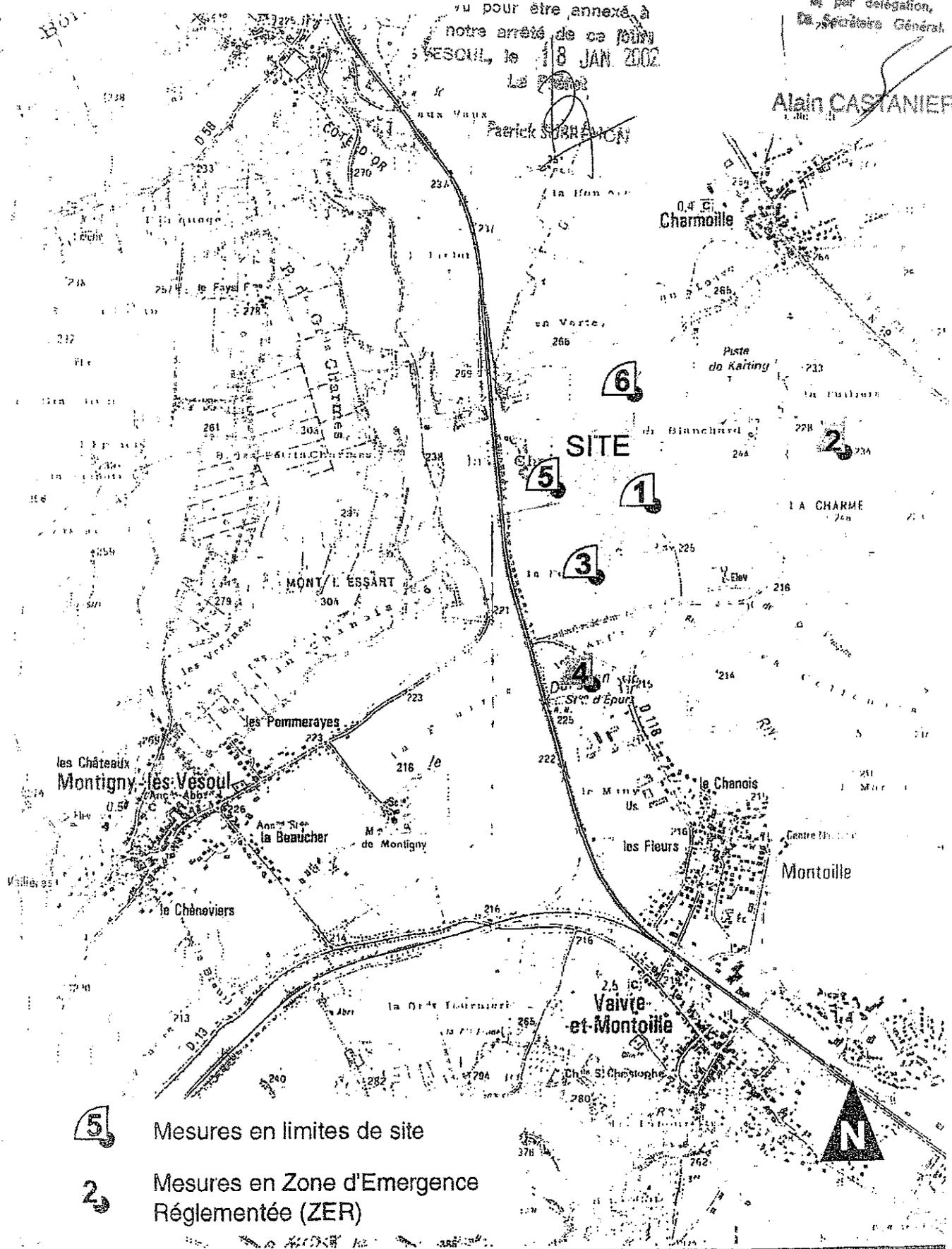
Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ANNEXE 4

Le Préfet
Par le Préfet
par délégation,
Le Secrétaire Général

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 JAN. 2002
Le Préfet
Patrick SERRAVALLO

Alain CASTANIER



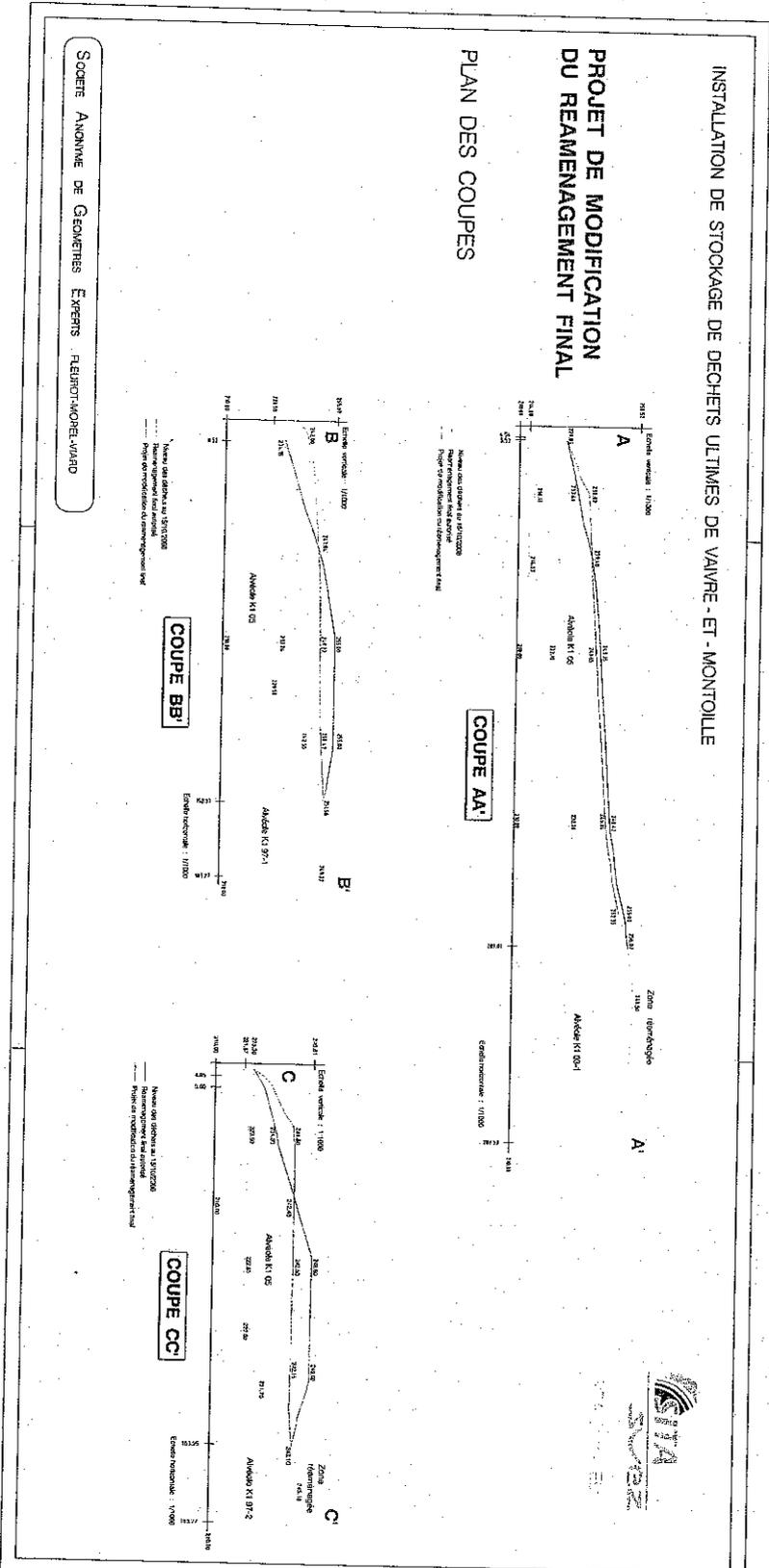
5 Mesures en limites de site

2 Mesures en Zone d'Emergence Réglementée (ZER)

Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 4454 du 24/05/2009
VESOU, le 14 MAI 2009
Le Préfet

Fait le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION DES DÉCHETS REBROTMOPEL-VIARD

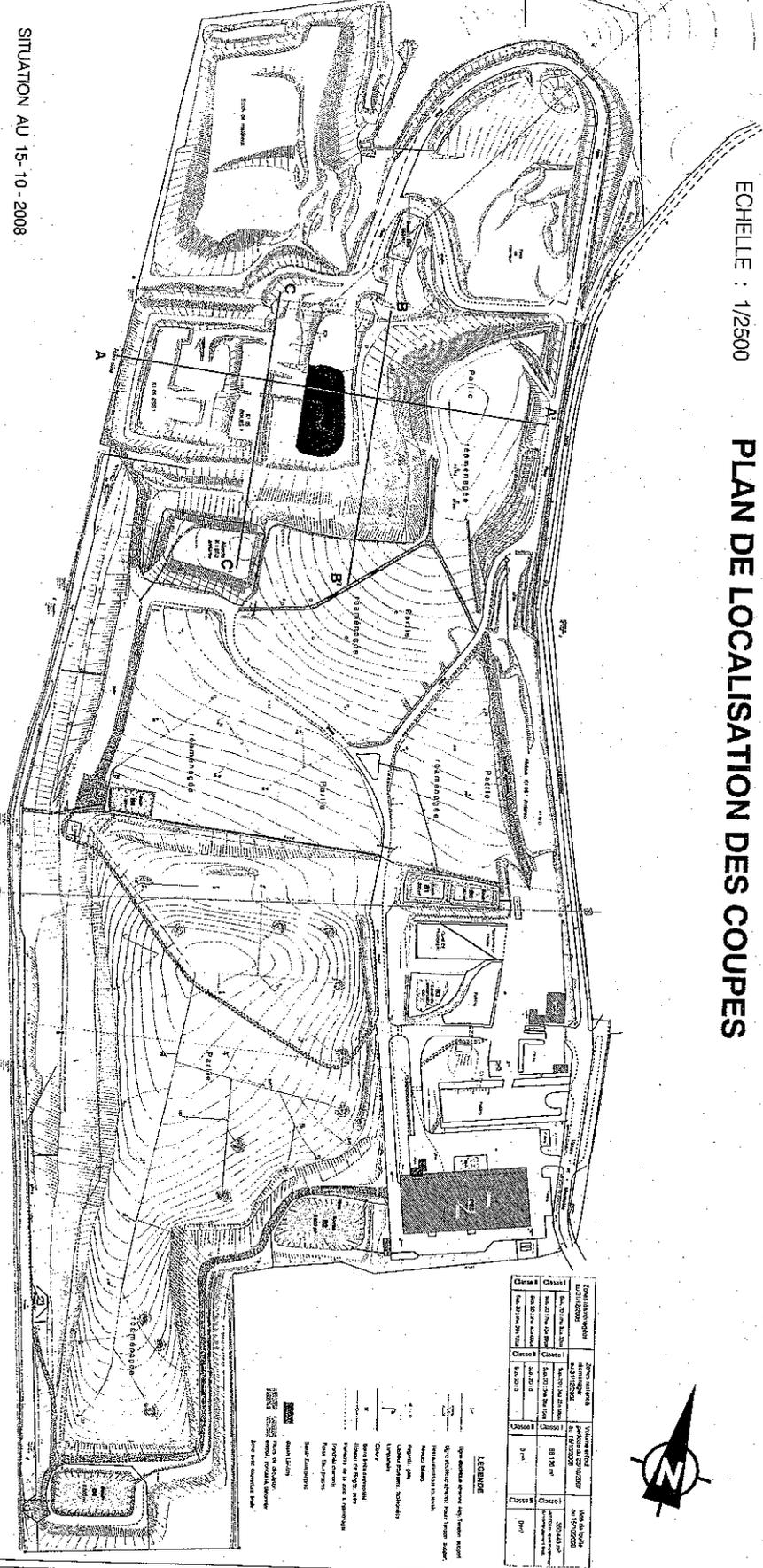
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES DE VAVRE - ET - MONTIOLLE

SITUATION AU 15 - 10 - 2008

ECHELLE : 1/2500

PROJET DE MODIFICATION DU REAMENAGEMENT FINAL
PLAN DE LOCALISATION DES COUPES

ALAIN CASPARIER
SITM
VAVRE



Zone d'impact	Zone d'impact	Zone d'impact	Zone d'impact
Classe	Classe	Classe	Classe
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 8

LEGENDE

Les symboles ci-dessous ont pour but de représenter les différents éléments du projet de modification du réaménagement final de la décharge de Vavre - et - Montiolle.

Les symboles ci-dessous ont pour but de représenter les différents éléments du projet de modification du réaménagement final de la décharge de Vavre - et - Montiolle.

Les symboles ci-dessous ont pour but de représenter les différents éléments du projet de modification du réaménagement final de la décharge de Vavre - et - Montiolle.

SITUATION AU 15-10-2008

SOCIETE ANONYME DE GEOMETRES EXPERTS FLEUROT-MOREL-VIARD

